Entrepreneur individuel : **le transfert du patrimoine professionnel est facilité !**

CHRISTOPHE PITAUD | Le 01/04 à 16:00

Entrepreneur individuel : le transfert du patrimoine professionnel est facilité !

Lorsque le nouveau statut de l'entrepreneur individuel sera entré en vigueur, un entrepreneur individuel pourra facilement transmettre son patrimoine professionnel à un successeur ou à une société.

Vous le savez : à compter du 15 mai prochain, les entrepreneurs individuels seront soumis à un nouveau statut juridique. Rappelons que ce nouveau statut se caractérisera par la séparation des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel. Il vient donc protéger les biens personnels de ce dernier des risques financiers inhérents à son activité puisque seul son patrimoine professionnel, composé des biens qui sont « utiles » à son activité, pourra être saisi par ses créanciers professionnels (v. l'article « Un nouveau statut plus protecteur pour les entrepreneurs individuels »).

PUBLICITÉ

Le transfert universel du patrimoine de l'entrepreneur

À ce titre, un dispositif est prévu pour faciliter la transmission du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Ainsi, lorsqu'un entrepreneur individuel souhaitera céder son activité à une autre personne (un successeur) ou à une société, il pourra lui transférer l'intégralité de son patrimoine professionnel, que ce soit par donation, vente ou apport en société, sans avoir besoin de procéder à la liquidation de ce patrimoine. Ce transfert de patrimoine étant aujourd'hui juridiquement complexe.

Attention : en cas d'apport en société, le recours à un commissaire aux apports sera requis lorsque le patrimoine professionnel sera composé de biens constitutifs d'un apport en nature (donc des biens autres qu'une somme d'argent).

Mais attention, ce transfert universel du patrimoine professionnel ne pourra s'opérer que si l'entrepreneur individuel transmet bien l'intégralité des éléments qui le composent (biens, droits, obligations et sûretés utiles à l'activité professionnelle).

Point important, l'entrepreneur individuel titulaire d'un bail commercial pourra céder ce bail au bénéficiaire du transfert universel de son patrimoine professionnel et ce, même si une clause du bail le lui interdit.

Précision : ce transfert universel de patrimoine devra faire l'objet d'une publicité de façon à en informer les créanciers de l'entrepreneur individuel. Ces derniers pourront alors s'opposer au transfert.

Et en cas de cessation d'activité ?

Lorsqu'un entrepreneur individuel cessera son activité professionnelle, par exemple lors de son départ à la retraite, la séparation de ses patrimoines professionnel et personnel prendra fin. Ils seront alors réunis. Il en sera de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel. Du coup, ses créanciers professionnels pourront de nouveau agir sur l'ensemble de ses biens, et pas seulement sur les biens compris dans son ex-patrimoine professionnel. Idem pour ses créanciers personnels dont les poursuites ne seront plus limitées à son seul ex-patrimoine personnel. Sachant toutefois que sa résidence principale, qui est insaisissable de plein droit par ses créanciers professionnels, ainsi que les biens immobiliers que l'entrepreneur individuel aura déclaré insaisissables, resteront à l'abri des poursuites de ces derniers.

Attention : la réunion des patrimoines en cas de cessation d'activité ou de décès de l'entrepreneur individuel ne s'opèrera pas en cas de mise en redressement ou en liquidation judiciaire de celui-ci.

Loi n° 2022-172 du 14 février 2022, JO du 15 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045167536)

(javascript;:void(0);)